

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

' (/ • \$ 6 6 (0 % / ((* (1 (5 \$ / (' (6 1 \$ 7 , 2 1 6
-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :

PORTEE ET APPLICATION DU

ces mécanismes et les modalités de renforcement de la coopération entre les États

Pour conclure, il importe de relever que le principe de compétence universelle s'applique toujours dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que le respect des immunités de juridiction et d'exécution dont bénéficient les représentants des Etats.